

Arrêté fédéral

sur

le recours de Lucerne concernant l'exécution de
l'article 14 de la loi sur les chemins
de fer, du 23 décembre 1872.

(Du 20 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

considérant :

1° que les modifications apportées à la construction de la gare de Lucerne sont complètement achevées ;

2° que les dispositions actuelles de la gare de Lucerne ne revêtent qu'un caractère provisoire, et qu'une décision définitive ne pourra être prise que lorsque le réseau du Gothard sera complètement achevé, c'est-à-dire lorsque la ligne directe Immensee-Lucerne sera construite ;

3° qu'il ne paraît pas admissible, en général, de donner des interprétations aux dispositions législatives sans qu'un cas concret en fournisse l'occasion,

arrête :

Il n'est pas entré en matière sur le recours du canton de Lucerne.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 15 juin 1882.

Le président : A. DEUCHER.

Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 20 juin 1882.

Le président : W. VIGIER.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans la feuille fédérale.
Berne, le 30 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Arrêté fédéral sur le recours de Lucerne concernant l'exécution de l'article 14 de la loi sur les chemins de fer, du 23 décembre 1872. (Du 20 juin 1882.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1882
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.07.1882
Date	
Data	
Seite	333-334
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 564

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.